

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 582
pendant les travaux de dévoiement d'une canalisation AEP
du 28 mars au 8 avril 2022
commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 04 mars 2022 présentée par la Régie des Eaux des Coëvrons,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de dévoiement d'une canalisation AEP, sur la route départementale n° 582, hors agglomération, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de dévoiement d'une canalisation AEP concernant la RD 582 du 28 mars au 8 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+000 au PR 0+500, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Jean-sur-Erve vers Saint-Léger-en-Charnie et inversement :

- RD 125 (direction Vaiges) jusqu'à la RD 140,
- RD 140 (direction Saint-Léger-en-Charnie) jusqu'à la RD 582.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par la Régie des Eaux des Coëvrons.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs et Madame les Maires de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Vaiges et Saint-Léger-en-Charnie. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Messieurs et Madame les Maires concernés,
- Régie des Eaux des Coëvrons, recepisse@dictservices.fr ; ccousin@eau-coevrons.fr,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN